



Réf. Farde e-Assemblées : 2331776

N° OJ : 114

Projet d'Arrêté - Conseil du 20/04/2020

Objet : TV/2020/57/EP.- Convention Infrabel.- Tunnel ferroviaire passant sous le boulevard Clovis.

Le Conseil communal,

Vu la nouvelle loi communale, en particulier son article 117, § 1er ;

Considérant la convention du 09 août 1950 conclue entre la Société Nationale des Chemins de Fer et la Ville de Bruxelles définissant les modalités pratiques autour desquelles s'est articulée la réalisation du projet demandé par la Ville et qui consistait notamment à voûter les trois anciennes baies existantes dans la dalle du tunnel ferroviaire le long du boulevard Clovis à Bruxelles, entre la chaussée de Louvain et le square Ambiorix, visibles sur la vue aérienne de 1944 illustrée dans le document annexé au présent rapport ;

Considérant que cette convention, qui ne porte que sur l'emprise des 3 anciennes baies, visibles sur la vue aérienne de 1944 (voir document annexé qui illustre la situation en 1944), prévoyait le mode répartition suivant pour les frais d'entretien : 77.86% à charge de la Ville et 22.14% à charge de la SNCB ;

Considérant que cette convention ne fait pas la distinction entre la partie structurelle (la dalle de couverture et l'étanchéité) et le revêtement de la voirie (partie pavée et partie verdurisée) ;

Considérant qu'Infrabel est, depuis sa constitution le 29 octobre 2004, gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire et vient aux droits de la Société Nationale des Chemins de Fer ;

Considérant que suite à une inspection structurelle de l'ouvrage, Infrabel a projeté de renouveler la dalle de couverture du tunnel ferroviaire sur l'emprise du boulevard Clovis (travaux en cours actuellement), hormis les sections situées en dessous du carrefour avec la rue de Gravelines et en dessous de la zone située à l'approche de la chaussée de Louvain qui se trouvent dans un bon état structurel ;

Considérant par ailleurs que la Ville souhaite réaménager le boulevard Clovis à l'occasion des travaux initiés par Infrabel ;

Considérant la nécessité de revenir sur les termes de la convention susmentionnée de 1950 en l'abrogeant, comme le précise son article 1er, et pour clarifier et simplifier la gestion et la responsabilité du tunnel ferroviaire et sa surface sur le long terme en adoptant une nouvelle convention ;

Considérant que les deux parties conviennent de s'organiser de la manière suivante : Infrabel prend en charge le renouvellement et l'entretien de l'entièreté de la dalle ferroviaire (y compris les zones situées sur l'emprise des 3 anciennes baies voutées à la demande de la Ville en 1950) et en échange, Infrabel interrompt ses travaux après la pose de la chape de protection de la couche d'étanchéité afin que la Ville prenne en charge l'aménagement de la voirie sur l'emprise des travaux d'Infrabel.

Considérant que sur base de ce qui est prévu dans la convention de 1950, la Ville devrait intervenir à concurrence d'un montant estimé à 600.000 EUR pour le renouvellement des parties de dalles réalisées suite à la conclusion de la convention de 1950.

Considérant que ce montant est plus élevé que celui que la Ville doit investir pour finaliser la voirie sur l'emprise des travaux d'Infrabel, estimé approximativement à 400.000 EUR.

Considérant que la convention entre la Ville de Bruxelles et Infrabel relative au renouvellement de la dalle de couverture du tunnel ferroviaire passant sous le boulevard Clovis et au revêtement de la voirie, a pour objet, comme le précise son article 2, de préciser d'une part les dispositions relatives à la gestion et la responsabilité des ouvrages érigés dans le futur sur l'entièreté du boulevard Clovis et d'autre part, la répartition des frais en ce qui concerne les travaux de renouvellement de la dalle de couverture qui sont en cours ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

DECIDE :

Article unique :

La convention n° TV/2020/57/EP, entre la Ville de Bruxelles et Infrabel, relative au renouvellement de la dalle de couverture du

Annexes :

[Convention FR \(Consultable au Secrétariat des Assemblées\)](#)